

GE_GERICHTE ACPR/103/2025 vom 24. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_103_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/103/2025 du 24 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/103/2025 del 24 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas statué sur sa demande d'accéder au dossier avant son procès dans la procédure P/1_____/2023. Cela étant, le recourant a obtenu dans l'intervalle une réponse – valant décision – du Procureur général, le 13 janvier 2025. Ce jour-là, il a été avisé que la décision sur la consultation du dossier serait prise après l'administration des preuves principales. Dès lors, son recours n'a plus d'objet. En effet, lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2 ; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1er mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/870/2024 du 22 novembre 2024 consid. 1.2.1).

E. 3

Il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur privé par lequel le recours a été interjeté (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 5/5 - P/27885/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.